



ASSOCIATION « J'Interviendrais »

41, RUE BUFFON 75 005 PARIS
TÉL/FAX 01.43.31.69.30

AUTISME-Jeunesse

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté le 19 octobre 1996)

Rappel de l'article 1 des Statuts de l'association : buts de l'association

"Le Mouvement dit "J'Interviendrais" fondé en 1973 a pour but de contribuer à la recherche et au développement méthodologique afférent au secteur de l'Education Populaire. S'on but se définit par:

.Amener l'Education Populaire à :

- 1/ - Etre concernée par le sort des enfants et jeunes déficients relevant du domaine de la psychiatrie infanto juvénile. Enfants autistes et psychotiques avec ou sans handicap associé.
- Etre actrice dans l'ouverture institutionnelle et dans le maintien à domicile de l'enfant dans sa famille, se situer entre une formation permanente de ses cadres et une recherche de terrain.
- Etablir une démarche épistémologie dans l'élaboration de ses méthodes.*
- 2/ - Lutter contre tous processus psychiatrique d'enfermement par une pratique de désinstitution et par la généralisation du concept "d'alternance" avec le secteur.*
- 3/ - Définir dans le cadre spécifique de "l'arriération mentale" une suite et un soutien psychopédagogique au devenir de l'enfant psychotique.
- Prendre en compte la définition du handicap de l'OMS et respecter la convention des nations-unies sur les droits de l'enfant. "*

.....Rappel de l'article 3 des Statuts de l'association

"(...) L'association se réserve le droit d'accepter ou non une demande d'adhésion. La décision est prise par le Conseil d'administration. (...) La participation suivie dans la durée à une quelconque des activités de l'oeuvre, implique d'être adhérent à titre personnel ou familial, et donc d'avoir acquitté sa cotisation."

Rappel de l'article 4 des Statuts de l'association

"La qualité de membre du mouvement se perd :

- par démission*
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour absence aux conventions de tutelle ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale.*

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. "

Rappel de l'article 5 des Statuts de l'association : "Le Mouvement est administré par un Conseil..." "

Est membre de l'association J'Interviendrais toute personne qui partage les buts cités précédemment, et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent créer toute commission d'étude ou de réflexion pour autant que le projet en soit accepté par le conseil d'administration et que les résultats des travaux soient régulièrement portés à la connaissance de ce même conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, demander à ces commissions de suspendre leurs travaux.

Les points suivants précisent, outre le respect des statuts et du point précédent, les engagements pris par les membres selon qu'ils sont parents, animateurs ou directeurs.

PARENTS

S'agissant d'une association, les parents qui la rejoignent en tant que membres se sentent solidaires de ses buts. Ils sont invités à s'investir dans les préoccupations de l'oeuvre et sont conscients qu'ils n'ont pas simplement à faire à un prestataire de services qui propose des séjours de vacances (voir buts ci-dessus).

L'association étant une plate-forme d'échange et de recherche méthodologique, sur le plan social et sur le plan éducatif, les parents :

rendent compte des avantages financiers obtenus pour le financement des séjours de leur enfant,

- sont sociétaires de leur compte (propriétaire des crédits comme des débits) et font diligence en matière de trésorerie (couverture des débits),*
- prennent part aux débats éducatifs de l'association.*

Mouvement Français d'éducation Populaire pour la dépsychiatriation de l'enfance

ANIMATEURS

L'animateur rejoint l'œuvre avec un but pragmatique, humanitaire et de recherche suivie, lié à la connaissance du handicap et à la prise en compte des besoins de l'enfance.

Comme dans tout centre de vacances, il exerce ses fonctions sous l'entière autorité du coordinateur du séjour.

L'œuvre organisant des séjours de vacances à destination d'enfants et de jeunes adultes handicapés, l'animateur :

- est garant des conditions matérielles de vie ainsi que psychologiques et morales de l'enfant (prudence, diligence et vigilance),
- assume le rôle de tierce personne auprès de l'enfant et en assure la continuité (rôle de tutelle lié à la décharge de responsabilité des parents ou des administrations),
- se doit s'adressant à l'enfance et aux personnes handicapés de respecter les lois sur la protection des mineurs, le handicap et le code de la famille.

Les séjours de l'association étant conçus comme espaces de vie éducatifs, l'animateur :

- s'engage dans son travail à s'acquitter d'un projet éducatif associant enfance, vie enfantine et intégration dans l'environnement,
- applique les mêmes critères à l'environnement intérieur qu'à l'environnement extérieur respect des règles de vie, responsabilité matérielle, hygiène...

J'Interviendrais étant une association d'éducation populaire, l'animateur :

- prend part aux formations et aux recherches que l'association, ou les courants dont elle se réclame (antipsychiatrie, sectorisation, éducation nouvelle...), lui propose.

L'animateur est enfin tenu vis-à-vis de l'extérieur à une obligation de réserve concernant l'œuvre

COORDINATEUR

Le coordinateur de séjour est titulaire ou non du BAFD, a une expérience prolongée de l'animation au sein de l'association J'Interviendrais et a assimilé les buts de l'œuvre. Il est nommé par le Conseil d'Administration.

Le coordinateur fait partie d'un collectif, il s'implique dans la formation des animateurs de l'œuvre, il développe et met en œuvre un projet éducatif. Il est responsable des équipements qui lui sont confiés, de la gestion de ses séjours et a un rôle d'analyse quant à leur déroulement. Il est déchargé du rôle de tierce personne à partir du sixième enfants.

A ce titre :

· Il dispose de prérogatives propres à sa fonction et définit, en commun au sein d'une cellule de coordinateur, l'organisation des séjours. Il donne son acceptation et ses avis sur son équipe, sans exiger la reconduction totale de cet encadrement d'un séjour sur l'autre.

Son niveau de compétence est réduit aux bases que le collectif a définies, il est un représentant de l'œuvre, il ne peut émerger seul de décisions qu'il appartiendrait au collectif de prendre ou au conseil d'administration d'observer.

- Il participe à l'élaboration et à l'encadrement des stages de formation des animateurs organisés par l'œuvre et suit les directives pédagogique qui y sont prises.
- Il est porteur d'un projet éducatif vis-à-vis du séjour qu'il anticipe, en liaison avec le rapport offres/demandes existant au sein de l'association (structures-projets / demandes des familles). Il est responsable de la mise en œuvre de ce projet par les animateurs.
- Il est responsable de la gestion des séjours qu'il encadre, au plan matériel (équipement immobilier et mobilier), budgétaire et comptable. Il répond de sa gestion auprès de la direction de l'œuvre.
- Il a un rôle d'évaluation des séjours dont il a la responsabilité (travail des animateurs, bilan des séjours...)
- Il supervise son équipe, dans le souci permanent du respect de la réglementation en vigueur et du respect par les animateurs de leurs propres engagements.
-

Enfin, il est tenu aux mêmes engagements que tout animateur.

Pour l'animateur comme pour le coordinateur, un contrat de collaboration éducatif est établi à chaque séjours.